PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection
de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) pour ses installations situées à DOUAI (FRAIS-MARAIS) suite à l'incendie survenu le 30 juillet 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés encadrant les activités du site de DOUAI (FRAIS-MARAIS) de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et notamment les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 19 juin 1970, 14 avril 1978, 24 novembre 1980, 6 mai 1987, 10 juillet 1987, 23 mai 1989, 30 mars 1990, 24 juillet 1995, 11 octobre 2001, 11 juin 2002, 25 septembre 2002, 25 février 2003, 16 août 2004, 20 février 2006, 27 juin 2006, 22 juin 2011, 3 août 2011, 23 août 2012 et du 8 juin 2016 ;

Vu le rapport du 3 août 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'accident survenu le 30 juillet 2020 sur le site ALFI de DOUAI ;

Vu le courriel du 31 juillet de l'inspection des installations classées adressé à la société ALFI lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 30 juillet 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 3 août 2020 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 30 juillet 2020 sur l'installation ALFI de DOUAI ;

Considérant que l'accident a eu des conséquences sur une partie des installations du site (notamment poste de conditionnement d'hydrogène, réserves en moyens d'extinction) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le redémarrage des activités pour s'assurer que celles-ci se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant analyse l'accident et détermine les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter la probabilité de renouvellement d'un tel accident ;

Considérant que l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

Considérant que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay - 75321 PARIS CEDEX 07, pour ses installations de l'établissement de DOUAI (Frais-Marais), rue du Grand Marais.

Article 2 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 30 juillet 2020 sur son site de DOUAI.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- les causes de l'accident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle),

- la nature est l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols,...),
- les mesures éventuellement mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation,...),
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 3 : Remise en service de l'installation

Les installations de l'établissement ne pourront être remises en service qu'après :

- remise des installations dans un état leur permettant de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et, en particulier, vérification de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques ;
- mise en œuvre des éventuelles mesures correctives identifiées à la suite du rapport d'accident visé à l'article 2.

Article 4 : Etude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de trente-cinq jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité des matériels et produits concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB, les métaux lourds ;
- la mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 5 jours, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant sur les substances suivantes :
- pH, MEST, DCO, DBO5,
- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Article 6 : Gestion des déchets générés par le sinistre

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incendie, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures, etc.) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site *www.telerecours.fr*

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de DOUAI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 5 AOUT 2020

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU